

**Règlement de service international télégraphique, édition de 1885
(comprend un article sur la téléphonie)
(1885 : Berlin, Allemagne)**

Extraits de la publication :
Documents de la Conférence télégraphique internationale de Berlin.
Berne : Rieder & Simmen, 1886

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Documents de la Conférence télégraphique internationale de Berlin :
 - Table des matières
 - Règlement de service international
 - Appendice I et II
 - Répertoire
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	1
II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg	
1. Règlement de service international	11
1. Réseau international	11
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	14
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	15
4. Taxation	22
5. Compte des mots	29
6. Perception des taxes	34
7. Transmission des télégrammes	36
8. Remise à destination	53
9. Télégrammes spéciaux	55
10. Télégrammes de service	68
11. Service téléphonique	69
12. Archives	70
13. Détaxes et remboursements	71
14. Comptabilité	76
15. Réserves	80
16. Bureau international. Communications réciproques	81
17. Conférences	86
18. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	87
Signature du Règlement de Berlin	89
2. Tableaux des tarifs internationaux	93
1. Tableau A. Régime européen	94
2. Tableau B. Régime extra-européen	96
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes	111
Signature des tarifs de Berlin	113
III. Propositions soumises à la Conférence de Berlin	115
A. Projet de Règlement de la Conférence	117
B. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants	121
Propositions et observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions arrêtées à Londres	121
Propositions spéciales concernant le Règlement de service	140
1. Réseau international	140
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	142
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	143

	Pages.
4. Taxation	151
5. Compte des mots	162
6. Perception des taxes	172
7. Transmission des télégrammes	173
8. Remise à domicile	189
9. Télégrammes spéciaux	194
10. Télégrammes de service	208
11. Archives	209
12. Détaxes et remboursements	210
13. Comptabilité	213
14. Réserves	218
15. Bureau international. Communications réciproques	219
16. Conférences	222
17. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	223
Propositions spéciales concernant les tableaux des tarifs. Régime européen	225
Régime extra-européen	250
IV. Procès verbaux des séances de la Conférence	269
Première séance	271
Liste des délégués et représentants	271
Discours d'ouverture	277
Composition du bureau	280
Exposé de la situation	280
Compte rendu de l'Office britannique	284
Règlement de la Conférence	290
Formation des Commissions	293
Proposition du Bureau international concernant la statistique des coups de foudre	296
Deuxième séance	303
Composition des bureaux des deux Commissions	303
Relevé des propositions concernant les tarifs	304
Communications diverses, invitations, etc.	305
Discussion générale des tarifs	308
Explications sur les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie	308
Déclarations et observations des délégués sur l'ensemble de la question	311
Déclaration faite au nom des Compagnies de câbles	336
Adoption de la proposition du Bureau international concernant la statistique des coups de foudre	341
<i>Annexes.</i> Tableaux relatifs à la proposition de l'Autriche-Hongrie	343
Troisième séance	355
Communications diverses, invitations, etc.	355
Dépôt par M ^r John Pender d'une proposition concernant l'exonération des droits de port pour les navires chargés de la pose ou de l'entretien des câbles sous-marins.	356 *
Dépôt d'une proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique	356 *

	Pages.
× Discussion en première lecture des modifications au Règlement proposées par la Commission du Règlement dans son rapport, 1 ^{re} période . . .	357
× Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 1 ^{re} période	365
<i>Annexes.</i> Proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique .	376
× Rapport de la Commission du Règlement, 1 ^{re} période,	
séance du 12 Août	378
séance du 18 Août	379
séance du 19 Août	381
× Rapport de la Commission des tarifs, 1 ^{re} période,	
séance du 11 Août	383
séance du 15 Août	384
séance du 17 Août	385
séance du 18 Août	388
séance du 19 Août	394
séance du 20 Août	396
séance du 22 Août	397
annexe	400
Quatrième séance	407
Communications diverses, invitations, etc.	407
Discussion en deuxième lecture des modifications au régime des tarifs . .	409
Déclarations concernant les taxes des câbles	414
× Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 2 ^{me} période	415
× <i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 2 ^e période,	
séance du 29 Août	424
séance du 31 Août	429
annexe	433
Rapport de la Commission du Règlement, 2 ^e période,	
séance du 28 Août	437
séance du 29 Août	439
séance du 31 Août	441
séance du 1 ^{er} Septembre	442
Cinquième séance	445
Déclaration de la Suède concernant les tarifs	445
Communications diverses, invitations, etc.	446
× Discussion en première lecture des Rapports de la Commission du Règlement, 2 ^e et 3 ^e période	447
Dépôt et discussion d'une proposition de la Turquie concernant les télé- grammes du service sanitaire	461 X
× Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 3 ^e période	464
Désignation des délégués de l'Italie et des Pays-Bas pour l'examen de la gestion du Bureau international	470
× <i>Annexes.</i> Rapport de la Commission du Règlement, 3 ^e période,	
séance du 4 Septembre	471
séance du 5 Septembre	474
séance du 7 Septembre	476

	Pages.
X Rapport de la Commission des tarifs, 3 ^e période,	
séance du 4 Septembre	478
séance du 5 Septembre	481
séance du 8 Septembre	483
séance du 10 Septembre	488
Sixième séance	491
Approbation de la gestion du Bureau international	491
Communications diverses, invitations, etc.	492
X Discussion en deuxième lecture de toutes les modifications au Règlement précédemment adoptées	492
Désignation d'une Commission de collationnement et de revision de la rédaction	496
Fixation de la date d'application du Règlement révisé	496
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 4 ^e période	496
X <i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 4 ^e période,	
séance du 12 Septembre	501
annexe	510
Septième séance	515
Déclarations diverses concernant les taxes	515
X Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 5 ^e période, et adoption définitive de toutes les modifications au Régime des tarifs non encore discutées en deuxième lecture et des Tableaux des taxes du Régime européen et du Régime extra-européen	516
Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence	520
Signature des Actes	520
Discours de clôture	521
X <i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 5 ^e période,	
séance du 16 Septembre	525
Tableaux des tarifs internationaux	529
Tableau A, Régime européen	530
Tableau B, Régime extra-européen	532
Taxe uniforme entre l'Europe et les Indes	547
Appendice	549
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Berlin, posté- rieurement à la Conférence	551
II. Modifications apportées au Règlement et aux Tarifs depuis l'impression des Actes, et régulièrement notifiées par le Bureau international	555
III. Errata	562
Répertoire	563



1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point

de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;	} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.
P bureau appartenant à une Compagnie privée;	
S bureau sémaphorique;	
E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;	
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;	
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	
$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;	
$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;	
* bureau fermé.	

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré:

- a.* ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;
- b.* ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles

sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet ("), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres Ä, Å, ou Á, Ñ Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

Signature légalisée par

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 yen d'argent;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 26 shahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 3 fuangs;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4

de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

- a.* si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;
- b.* si la demande émane du destinataire: 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: *Calcutta de Londres (ST)* (service taxé), *(RP4)* (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) *vingt-six* (date du télégramme à rectifier), *Brown* (nom du destinataire). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore: *Répétez mot* (ou *mots*), *après* La réponse revêt la forme suivante: *Londres de Calcutta (ST)* (service taxé), *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (ST).

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. COMPTE DES MOTS.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaires sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères).	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Frankfurtmain (13 caractères)	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark Square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James Street	3 mots	3 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
Rue de la paix	4 mots	4 mots
Rue delapaix	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)	1 mot	2 mots
44 ^{1/2} (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 ^{1/2} (6 " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot	2 mots
444,55 (6 " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	2 mots
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58	2 mots	2 mots
30 exposant a ^{*)}	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 ^{*)}	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

		Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce)	. .	2 mots	2 mots
ADVGMY (" " ")	. .	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (" " ")	. .	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (" " ")	. .	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (" " ")	. .	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u>			
(7 mots et deux soulignés)*)	. .	9 mots	9 mots

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais

*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	■ ■■
ä	■ ■■ ■ ■■
á ou â	■ ■■ ■■ ■■ ■■
b	■ ■ ■ ■
c	■ ■ ■■ ■
ch	■ ■■ ■■ ■■ ■■
d	■ ■ ■
e	■
é	■ ■ ■■ ■ ■
f	■ ■ ■■ ■
g	■ ■■ ■
h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■■ ■■ ■■
k	■ ■ ■■
l	■ ■■ ■ ■
m	■ ■■ ■■
n	■ ■ ■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office.

1	■ ■■
2	■ ■ ■■
3	■ ■ ■ ■■
4	■ ■ ■ ■ ■■
5	■ ■ ■ ■ ■
6	■■ ■ ■ ■ ■
7	■■ ■ ■ ■
8	■■ ■ ■
9	■■ ■
0	■■

Barre de fraction ■■ ■■

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet	(„)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'a- dresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■ ■ ■ ■
„ de service	■ ■ ■ ■
„ privé urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■
„ privé non urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Service taxé	■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée urgente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste recommandée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Estafette payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme remis ouvert	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute trans- mission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens

(Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a.* Télégrammes d'Etat.
- b.* „ de service.
- c.* „ privés urgents.
- d.* „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont

confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b.* Bureau de destination *);
- c.* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) **);
- d.* Numéro du télégramme;
- e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

***) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine:

1° quand il y a un autre bureau du même nom;

2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point

d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R* (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple: *R 10 157 980*.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple: *18 admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition de nombres suivis de fractions ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{1}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.**XLIII.**

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit

le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié

par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire

aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N° . . . du* (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) *inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: *N° du* (date) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.*

5. Sinon, il communique autant que possible l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou (*RP*) par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention *Réponse payée* ou (*RP*) avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance

du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . de Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention *Collationnement* ou (*TC*), et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: (*CR*). *Paris de Berne. Télégramme N° . . . remis à . . .* (adresse du destinataire) *le . . .* (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1^{er}, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte

figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
 - a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
 - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
 - c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combine les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
 - 2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.
-

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment,

lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

II. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

13. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

- b.* la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- c.* dans la correspondance du régime extra-européen la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes même qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du

bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a.* lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b.* lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises

les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et

le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à

faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le

nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

15. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

16. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^o	classe	25	unités;
2 ^o	„	20	„
3 ^o	„	15	„
4 ^o	„	10	„
5 ^o	„	5	„
6 ^o	„	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

- 1^o classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;
- 2^o „ Autriche, Espagne, Hongrie ;
- 3^o „ Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;
- 4^o „ Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;
- 5^o „ Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;
- 6^o „ Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après

leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

18. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition

en faveur des exploitations qui se trouvent en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'ont point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 Septembre 1885, par les délégués sous-signés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1886.

Ont signé :

Pour l'Allemagne :

DR. V. STEPHAN.

HAKE. SCHEFFLER. FRITSCH. LE SAGE.

Pour l'Australie du Sud :

CHARLES TODD.

Pour l'Autriche :

BRUNNER.

WOLSCHITZ.

RÈGLEMENT.

Pour la Hongrie :

L. DE KOLLER.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PARMANN.

Pour le Brésil :

BARON DE CAPANEMA.

Pour la Bulgarie :

R. IVANOFF.

Pour la Cochinchine :

R. DUVIVIER.

Pour le Danemark :

HÖNCKE. LUND.

Pour l'Égypte :

ERNEST AYSCOGHE FLOYER.

SKANDER FAHMY.

Pour l'Espagne :

V. COROMINA.

Pour la France :

FRIBOURG.

E. LORIN.

Pour la Grande-Bretagne :

C. H. B. PATEY.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

M. A. DURUTTI.

Pour les Indes britanniques :

BATEMAN CHAMPAIN.

C. H. REYNOLDS.

Pour l'Italie :

D'AMICO.

Pour le Japon :

T. ISHIE.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

BRUNNER.

WOLSCHITZ.

Pour la Norvège :

C. NIELSEN.

F. BUGGE.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :

E. C. CRACKNELL.

Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises :

HOFSTEDE.

Pour le Portugal :

GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel PASTIA.

J. JACOVESCO.

Pour la Russie :

N. DE BESACK.

E. OUSSOF.

Pour le Sénégal :

R. DUVIVIER.

Pour la Serbie :

ST. JOWANOWITCH.

Pour Siam :

PRISDANG.

RÈGLEMENT.

Pour la Suède :

D. NORDLANDER.
HERMANN UDDENBERG.

Pour la Suisse :

FREY.

Pour la Tasmanie :

J. HENNIKER HEATON.

Pour la Tunisie :

E. LORIN.

Pour la Turquie :

OHAN BAGDADLIAN.

APPENDICE.

I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Berlin, postérieurement à la Conférence. ¹⁾

1° RÈGLEMENT DE SERVICE.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
18	<p style="text-align: center;">Article XXIV, § 5.</p> <p>Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme <i>original</i> est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme <i>original</i>. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme <i>original</i>, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme <i>original</i>, n'est pas restituée.</p>	<p>Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme <i>primitif</i> est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme <i>primitif</i>. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme <i>primitif</i>, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme <i>primitif</i>, n'est pas restituée.</p>	27

¹⁾ Les passages modifiés, ajoutés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	Article XXVII.		
	§ 2.		
20	Pour la correspondance <i>extra-euro- péenne</i> , ce maximum est fixé à dix car- actères.	Pour la correspondance <i>du régime extra-européen</i> , ce maximum est fixé à dix caractères.	29
	§ 3.		
20	Toutefois, aussi bien <i>dans le régime européen</i> que <i>dans le régime extra-euro- péen</i> , sont comptés respectivement	Toutefois, aussi bien <i>pour la corres- pondance du régime européen</i> que <i>pour celle du régime extra-européen</i> , sont comptés respectivement	29
	§ 7.		
20	Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils con- tiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance <i>extra-européenne</i> , le nombre de	Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils con- tiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance <i>du régime extra- européen</i> , le nombre de	30
	Article XXVIII.		
22	Frankfurtmain 1 mot 2 mots	Frankfurtmain (13 caractères) 1 mot 2 mots	32
	Article XXX, § 3.		
24	L'Office d'origine a la faculté de per- cevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites <i>d'un quart de franc</i> .	L'Office d'origine a la faculté de per- cevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites <i>de 25 centimes</i> .	35
	Article XLVII, § 4.		
41 S'ils portent l'indication « (P. R.) », ils sont mis à la poste S'ils portent l'indication <i>Poste recommandée ou (P. R.)</i> , ils sont mis à la poste	53
	(Il a été rendu compte de toutes les modifications qui précèdent, dans la circulaire N° 342 du Bureau international, en date du 28 Décembre 1885.)		

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
43	Article XLVIII, § 8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, (Circulaire N° 355 du 15 Juillet 1886.)	Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant,	55
58	Article LXX. § 1, c. Dans la correspondance <i>extra-euro- péenne</i> , la taxe (Circulaire N° 342 du 28 Décembre 1885.)	Dans la correspondance <i>du régime extra-européen</i> , la taxe	72
58	§ 4. rendues inutiles par l'omis- sion, l'erreur ou le retard. (Circulaire N° 355 du 15 Juillet 1886.) rendues inutiles par l'omis- sion, le retard ou l'erreur.	72
61	Article LXXII, § 11. Pour les correspondances <i>extra-euro- péennes</i> , le remboursement est supporté par (Circulaire N° 342 du 28 Décembre 1885.)	Pour les correspondances <i>du régime extra-européen</i> , le remboursement est supporté par	75

2° TARIFS.

TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)

	Taxe des Docu- ments de Berlin.	Indication des relations.	Taxe de l'édi- tion de Berne.	Taxe des Docu- ments de Berlin.	Indication des relations.	Taxe de l'édi- tion de Berne.
84—85	54	Italie-Iles de la Grèce	43,5	196,5	Canaries-Malte	198,5
	—	» -Turquie	45	184,5	» -Monténégro	186,5
	300	Sénégal-Espagne	310	192	-Norvège	198
		(Rectifications faites à la main au moment de la signature des Actes à Berlin.)		176	-Pays-Bas	178,5
	176	Canaries-Allemagne	178	164,5	-Portugal	166,5
	180	» -Autriche-Hongrie	182	184,5	-Roumanie	186,5
	172,5	» -Belgique	174,5	209	-Russie	211
	184,5	» -Bosnie-Herzégovine	186,5	150	-Sénégal	160
	188,5	» -Bulgarie	190,5	184,5	» -Serbie	186,5
	180,5	» -Danemark	186,5	194	» -Suède	196
	150	» -Espagne	—	172,5	» -Suisse	174,5
	168	» -France	170	180	» -Tunisie	182
	180	» -Algérie	182	209	» -Turquie	211
	164,5	» -Gibraltar	166,5	330	Sénégal-Tunisie	262
	193	» -G ^{de} Bretagne	195		(Notification N° 293 du 23 Janvier 1886.)	
	209,5	» -Grèce	211,5	—	Roumanie-Grèce	41
	185	» -Héligoland	187	—	» -Iles de la Grèce	44,5
	213	» -Iles de la Grèce	215	359	Sénégal-Russie	354
	182	-Italie	184	344	» -Suède	338
	172,5	» -Luxembourg	174,5		(Notification N° 295 du 1 ^{er} Mars 1886.)	

TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
95	Italie. (Taxes de la Compagnie Eastern): Entre Modica et Malte . 0. 15 0. 15 Entre Modica et Malte 0. 225 0. 225 (Le texte de Berlin portait bien 0. 225, mais il avait été rectifié à la main au moment de la signature des Actes. En rétablissant le chiffre de 0. 225 on n'a donc fait que rétablir le texte primitif des Actes de Berlin.) (Notification 291 du 17 Décembre 1885.)		106
98	Turquie. (Taxes terminales): 1° . . . b) { pour Chio et Ténédos et à 0. 35 pour l'île de Candie. 1° . . . b) { pour Chio, Lemnos et Té- nédos et à 0.35 pour l'île de Candie. 2° . . . b) { à 0.23 pour Chio et Té- nédos et avec l'Egypte, le Soudan, l'Hé- djaz et l'Yémen. 2° . . . b) { à 0.23 pour Chio, Lem- nos et Ténédos et échan- gées avec l'E- gypte, le Sou- dan, l'Hédjaz et l'Yémen, par la frontière de Chio-Ténédos.		109
	Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen: 1. 50 — { y compris Tripoli d'A- frique. a. pour les correspondances ottomanes, y compris Tri- poli d'Afrique 1. — — { . . . compris Tri- poli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Sou- akim. b. pour les autres corres- pondances . . 1. 50 —		110
	(Notification N° 293 du 23 Janvier 1886.)		

II. Modifications apportées au Règlement et aux Tarifs, depuis l'impression de ces Documents, et notifiées par le Bureau international. ¹⁾

1° RÈGLEMENT.

Pages des Documents.	Passages rectifiés.	Numéros des notifications.		
25	<p>Dans la liste des équivalents du franc qui forme le paragraphe 3 de l'Article XXI, il y a lieu de remplacer :</p> <p>pour la Cochinchine 22 centièmes de piastre, par: <i>24 centièmes de piastre</i>;</p> <p>pour la Grèce 1,08 drachme nouvelle, par: <i>1,25 drachme nouvelle</i>;</p> <p>pour l'Inde britannique 0,53 roupie, par: <i>0,60 roupie</i>.</p>	302 293 301		
<h3>2° TARIFS.</h3>				
<h4>TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)</h4>				
Inscrire les chiffres suivants dans les cases correspondantes :				
	Indication des relations.	Taxe par mot.	Observations.	
95	Autriche-Hongrie-Turquie	44	<i>réduite à 32 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>	295
95	Bosnie-Herzégovine-Turquie	36,5	<i>réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>	295
95	Algérie-Turquie	63		298
95	Grèce-Turquie	36,5	<i>réduite à 26,5 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>	295 & 296
95	Iles de la Grèce-Turquie	40	<i>réduite à 30 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>	295 & 296
95	Serbie-Turquie	36,5	<i>réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>	302
95	<i>Tripolitaine-Allemagne</i>	128,5	Les taxes de la Tripolitaine n'avaient pas été calculées à Berlin. Ajouter au Tableau A une colonne après celle qui est affectée aux taxes de la Turquie et y inscrire dans les cases correspondantes les taxes ci-contre	293
	» -Autriche-Hongrie	125,5		
	» -Belgique	125		
	» -Bosnie-Herzégovine	130		
	» -Bulgarie	134		
	» -Canaries	278,5		
	» -Danemark	133		
	» -Espagne	128,5		
	» -France	120,5		
	» -Algérie	112,5		
	» -Gibraltar	133		

¹⁾ Les indications nouvelles sont imprimées en caractères italiques.

Pages des Documents.	Indication des relations.	Taxe par mot.	Observations.	Numéros des notifications.
95	<i>Tripolitaine</i> -Grande-Bretagne	139,5		293
	» -Grèce	151		
	» -Héligoland	137,5		
	» -Iles de la Grèce	154,5		
	» -Italie	92,5		
	» -Luxembourg	125		
	» -Malte	80		
	» -Monténégro	130		
	» -Norvège	144,5		
	» -Pays-Bas	129		
	» -Portugal	121		
	» -Roumanie	130		
	» -Russie	153,5		
	» -Sénégal	426,5		
	» -Serbie	130		
	» -Suède	136,5		
	» -Suisse	122		
	» -Tunisie	112,5		
	» -Turquie	90,5		
94 & 95	Les colonnes verticale et horizontale réservées aux taxes des correspondances avec Iles les de la Manche doivent être biffées.			300
94	Dans le titre des colonnes verticale et horizontale affectées aux taxes des correspondances avec la Grande-Bretagne il faut ajouter les mots: <i>et Iles de la Manche.</i>			300
94	Le titre des colonnes verticale et horizontale affectées aux taxes des correspondances avec la Grèce doit être complété par les mots: <i>et Ile de Poros.</i>			293
TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.)				
Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.
96	Allemagne. Ajouter les mots : 3 ^o Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien : <i>Pour toutes les correspondances :</i>	—	0. 15	298
100	Egypte. Ajouter aux taxes de la Compagnie Eastern : V. <i>Entre Chypre et :</i> 1 ^o <i>L'Egypte</i>	—	0. 90	301
				<i>Y compris la taxe terminale égyptienne.</i>

Pages des Documents.	Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des notifications.														
100	Egypte (suite).	<p>2° Malte:</p> <p>a) pour les correspondances échangées avec Malte</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances</p> <p>3° Otrante</p> <p>4° Grèce</p> <p>5° Candie</p> <p>6° Rhodes</p> <p>7° Chio</p> <p>8° Dardanelles, Ténédos, Salonique et Constantinople</p> <p>9° Souakim</p> <p>10° Aden</p> <p>11° Les côtes des Indes</p>	<p>—</p>	<p>1. 30</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p> <p>1. 15</p> <p>1. 15</p> <p>1. 35</p> <p>3. 25</p> <p>3. 75</p>	<p>{ Y compris la taxe terminale qui appartient à la Compagnie.</p>	301														
101	France (Cochinchine).	<p>Ajouter aux taxes de transit:</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>—</p>	<p>0. 15</p>		300														
102	G ^{de} . Bretagne (Indes britanniques);	<p>Rectifier ainsi qu'il suit le tableau des taxes des câbles du Golfe persique:</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="756 1279 857 1406">Taxes terminales en francs.</th> <th colspan="2" data-bbox="861 1279 1094 1308">Taxes de transit en frs.</th> </tr> <tr> <td></td> <th data-bbox="861 1314 978 1413">Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.</th> <th data-bbox="983 1314 1094 1413">Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="549 1442 746 1471">2°</td> <td data-bbox="756 1442 857 1471">1. 905</td> <td data-bbox="861 1442 978 1471">1. 905</td> <td data-bbox="983 1442 1094 1471">1. 39</td> </tr> <tr> <td data-bbox="549 1478 746 1507">3°</td> <td data-bbox="756 1478 857 1507">1. 455</td> <td data-bbox="861 1478 978 1507">1. 455</td> <td data-bbox="983 1478 1094 1507">1. 09</td> </tr> </tbody> </table>		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.			Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.	2°	1. 905	1. 905	1. 39	3°	1. 455	1. 455	1. 09		298-300
Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.																			
	Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.																		
2°	1. 905	1. 905	1. 39																	
3°	1. 455	1. 455	1. 09																	
103		<p>Remplacer le tableau des taxes des Indes proprement dites par le suivant:</p> <p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee:</p> <p>1° a) Indes</p> <p> b) Ceylan</p> <p> c) Birmanie</p>	<p>0. 575</p> <p>0. 825</p>	<p>—</p> <p>—</p>	<p>N. B. La Birmanie comprend tous les bureaux à l'Est de Chittagong, sauf celui de Ramoo qui est compris dans les Indes.</p>	301														

Pages des Documents.	Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des notifications.
103	G ^{de} . Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° a) Indes b) Ceylan c) Birmanie II. A partir de la frontière de Madras : a) Indes b) Ceylan c) Birmanie III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy) : a) Birmanie b) Indes c) Ceylan IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang- Rangoon : Birmanie	1. — 1. 25 0. 80 1. 05 0. 80 1. 05 1. 30 1. 35*	— — — — — — — —		301
104					* Cette taxe s'ajoute à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon.	
106	Japon.	Modifier ainsi qu'il suit les taxes du Japon : Taxes terminales. 1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte . . 2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie . . Taxes de transit. Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima	0. 85 1. — —	— — 2. —	Ces taxes s'étendent au bureau de Fusun en Corée. Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoufâ, ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit fr. 0.45.	298
106	Perse.	Ajouter à la taxe de transit entre les frontières de Russie et de Turquie, l'observation suivante : 1°	—	1. —		293

Pages des Docu- ments.	Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes termi- nales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des noti- fications.
109	Turquie.	<p>Compléter ainsi qu'il suit l'observation portée en regard de la taxe terminale à partir des frontières de la Turquie d'Asie, pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie:</p> <p>2° b)</p>	—	—	<p>échangées entre la Turquie d'Europe, d'une part, et l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen par la frontière de Chio-Ténédos, d'autre part.</p>	296
110		<p>Modifier ainsi qu'il suit les taxes de transit:</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, <i>sauf les cas prévus sous 4°</i>:</p> <p>a) — 1. 195</p> <p>b) — 1. 035</p> <p>c) — 0. 70</p> <p>d) — 1. —</p> <p>4° <i>Entre la frontière d'El-Arich et:</i></p> <p>a) <i>celle de Bosnie, pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et:</i></p> <p>1° <i>La Grande-Bretagne</i> — 0. 825</p> <p>2° <i>L'Allemagne . .</i> — 0. 975</p> <p>b) <i>celle de Vallona, pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part</i> — 0. 975</p>	—	—		300

Pages des Docu- ments.	Compléter ainsi qu'il suit le Tableau de taxe uniforme pour la correspon- dance entre l'Europe et les Indes :	Numéros des noti- fications.																														
111	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">O. de Chitta- gong.</th> <th style="text-align: center;">E. de Chitta- gong.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Par la voie de Turquie . .</td> <td style="text-align: center;">4. 50</td> <td style="text-align: center;">4. 75</td> </tr> <tr> <td>b) Par la voie de Russie . .</td> <td style="text-align: center;">5. —</td> <td style="text-align: center;">5. 25</td> </tr> <tr> <td>c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .</td> <td style="text-align: center;">5. —</td> <td style="text-align: center;">5. 25</td> </tr> </tbody> </table>		O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.	a) Par la voie de Turquie . .	4. 50	4. 75	b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25	c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25	300																		
	O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.																														
a) Par la voie de Turquie . .	4. 50	4. 75																														
b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25																														
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25																														
112	<p>Remplir ainsi qu'il suit les colonnes laissées en blanc dans le tableau de répartition de la taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes ou les pays au-delà des Indes, par la voie de Turquie :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="3" style="text-align: center;">pour les correspondances avec:</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">les Indes.</th> <th style="text-align: center;">les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.</th> <th style="text-align: center;">les pays au- delà des Indes par câble.</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">francs.</th> <th style="text-align: center;">francs.</th> <th style="text-align: center;">francs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Europe . . .</td> <td style="text-align: center;">0. 825</td> <td style="text-align: center;">0. 825</td> <td style="text-align: center;">0. 825</td> </tr> <tr> <td>Turquie . . .</td> <td style="text-align: center;">1. 195</td> <td style="text-align: center;">1. 195</td> <td style="text-align: center;">1. 035</td> </tr> <tr> <td>Golfe persique .</td> <td style="text-align: center;">1. 905</td> <td style="text-align: center;">1. 905</td> <td style="text-align: center;">1. 39</td> </tr> <tr> <td>Indes</td> <td style="text-align: center;">0. 575</td> <td style="text-align: center;">0. 75</td> <td style="text-align: center;">0. 75</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">4. 50</td> <td style="text-align: center;">4.675</td> <td style="text-align: center;">4. 00</td> </tr> </tbody> </table>		pour les correspondances avec:			les Indes.	les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.	les pays au- delà des Indes par câble.	francs.	francs.	francs.	Europe . . .	0. 825	0. 825	0. 825	Turquie . . .	1. 195	1. 195	1. 035	Golfe persique .	1. 905	1. 905	1. 39	Indes	0. 575	0. 75	0. 75		4. 50	4.675	4. 00	300
	pour les correspondances avec:																															
	les Indes.		les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.	les pays au- delà des Indes par câble.																												
	francs.	francs.	francs.																													
Europe . . .	0. 825	0. 825	0. 825																													
Turquie . . .	1. 195	1. 195	1. 035																													
Golfe persique .	1. 905	1. 905	1. 39																													
Indes	0. 575	0. 75	0. 75																													
	4. 50	4.675	4. 00																													

RÉPERTOIRE.



RÉPERTOIRE.

N. B. — La lettre s à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.



Abréviations 47, 183.

Accusé de réception 59s, 64, 67, 77, 200s, 205, 208, 214, 359s, 381, 438, 439, 448, 449, 457, 473.

Adhésion à la Convention 8, 87s, 223s, 473.

Administrations et Compagnies des câbles sous-marins. (Voir: Compagnies.)

Adresse en langage convenu 421s, 430. (Voir aussi: Télégrammes. Adresse des —.)

Algérie. Taxes de l' — 23, 94s, 389, 404, 510, 530, 536, 553, 555. (Voir aussi: France).

Allemagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 333.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de l' — 121s, 147, 148, 151, 152, 155, 156, 161, 163, 167, 173, 181, 188, 190, 197, 199, 201, 202, 207, 209, 214, 224, 304, 376s, 481.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271, 280.

— Taxes de l' — 23, 94s, 96, 225, 235s, 250, 389, 404, 530, 532, 553, 555, 556.

Ampliation. Envoi par — 65, 206.

— Transmission par — 46, 50s, 181, 186, 382.

Anglo-American Company. Déclarations ou observations de l' — 134s, 433s. (Voir aussi: Compagnies).

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 275.

Annexes à la Convention. Propositions aux — 121s.

— Revision des — 86, 222.

— Texte des — 9s.

Appareils Baudot 492.

— Hughes 12, 20, 40, 43, 46, 74, 141, 149, 177, 179, 182, 358, 361s, 379.

— Morse 12, 20, 36, 43, 46, 141, 149, 173, 179, 182, 358, 361s, 379.

— spéciaux 43, 80, 179, 218.

— Teufelhart 492.

- Approbation** par les Gouvernements des Actes de la Conférence 7.
- Archives** 70s, 209, 473.
- Arrangements particuliers.** (Voir: Réserves.)
- Arrêt.** (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)
- Australie.** Taxes de l' — 498s, 509, 515s, 525s.
- Australie méridionale.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271.
 — Taxes de l' — 526.
- Autriche.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220. (Voir aussi: Autriche-Hongrie.)
 — Equivalent du franc en — 25, 161.
 — Propositions de l' — 145, 146, 147, 149, 150, 153, 156, 165, 176, 177, 181, 184, 186, 187, 189, 191, 194, 195, 198, 200, 204, 216s, 304.
 Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271.
 — Taxes de l' — 226, 236s. (Voir aussi: Autriche-Hongrie. Taxes de l' —.)
- Autriche-Hongrie.** Contribution de l' — aux frais du Bureau international 457s, 474. (Voir aussi: Autriche et Hongrie.)
 — Propositions de l' — 127s, 308s, 343s.
 — Taxes de l' — 23, 94s, 96s, 238s, 250s, 389, 404, 425, 513, 530, 532s, 553, 555.
- Avis de service** 21, 31, 44, 51, 54, 58, 60, 68s, 151, 167, 179, 187, 191, 197, 201, 208, 438, 448, 473.

B.

- Belgique.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 314, 317, 372.
 Propositions de la — 148, 157, 163, 165, 166, 169s, 179, 183, 184, 185, 189, 191, 201, 202, 203, 207, 304.
 Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
 — Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 239, 252, 389, 404, 530, 534, 553, 555.
- Birmanie.** Taxe de la — 103s, 256s, 539s, 557s. (Voir aussi: Indes Britanniques.)
- Black Sea telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — 134s, 413. (Voir aussi: Compagnies.)
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
 — Taxes de la — 109, 246, 264, 413, 513, 518, 545.
- Bon de réponse.** (Voir: Réponse payée.)
- Bosnie-Herzégovine.** Adhésion de la — à la Convention 285.
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 562.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
 — Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 231, 239, 252, 389, 404, 530, 534, 553, 555.

Brazilian Submarine Company. Déclarations ou observations de la — 134s, 501. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de la — 107, 501.

Brésil. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 413, 487, 488s, 496s.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes du — 98, 252, 496s, 526, 534.

Bulgarie. Adhésion de la — à la Convention 286.

- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 319, 517.
- Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
- Propositions de la — 140, 155, 165, 191, 304.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 231, 239, 252, 389, 404, 503, 518, 530, 534, 553, 555.

Bureau international. Attributions du — 6, 81s, 219s, 416s, 473.

- Communications avec le — 83, 220, 473.
- Décisions concernant le service du — 341s.
- Examen de la gestion du — 81, 86, 219, 222, 470, 491.
- Frais communs du — 7, 81s, 219, 457, 473, 474.
- Institution et organisation du — 6, 81, 219, 473.
- Personnel du — 276, 281.
- Projets du — 84s, 221.
- Propositions du — 388s, 476, 493, 497, 505s.
- Propositions concernant le service du — 301.
- Questions renvoyées au — 385, 386, 458s, 475.
- Rapport sur le service du — 296.

Bureaux télégraphiques 11s, 140s.

- de passage 69, 209.
- extrêmes 12, 140s.
- Horaire des — 13, 141.
- intermédiaires 12, 140s.
- Notation des — 13, 142, 358, 379.

C.

Câble allemand-norvégien. Taxes du — 236, 469, 483.

Câble allemand-suédois. Taxes du — 483.

Câble anglo-allemand. (Voir: Submarine telegraph Company.)

Câbles anglo-belges. (Voir: Submarine telegraph Company.)

Câbles anglo-danois. (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

- Câbles anglo-espagnols.** (Voir: Direct Spanish telegraph Company et Eastern telegraph Company.)
- Câbles anglo-français.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles anglo-néerlandais.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles anglo-norvégiens.** (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)
- Câbles anglo-portugais.** (Voir: Eastern telegraph Company.)
- Câble Cadix-Canaries.** (Voir: Spanish national submarine telegraph Company.)
- Câble Canaries-Sénégal.** (Voir: Spanish national submarine telegraph Company.)
- Câble Contances-Jersey.** Taxes du — 100, 226, 254, 469, 483, 536.
— (Voir aussi: Submarine telegraph Company.)
- Câbles de la Manche.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel grec.** Taxes des — 513.
— (Voir aussi: Eastern telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel ottoman.** Taxes des — 504, 505s, 516.
— (Voir aussi: Eastern telegraph Company.)
- Câbles du Golfe persique.** (Voir: Golfe persique.)
- Câble du Japon à la Corée.** Taxes du — 261, 542.
— (Voir aussi: Japon. Taxes du —.)
- Câbles franco-algériens.** Taxes des — 100, 241, 254, 469, 483, 536.
- Câbles franco-corses.** Taxes des — 469.
- Câble italo-corse.** Taxes du — 483.
- Câbles italo-sardes.** Taxes des — 483.
- Câble Marseille-Barcelone.** Taxes du — 100, 240, 254, 508, 536. (Voir aussi: Direct Spanish Telegraph Company.)
- Câble Otrante-Vallona.** Taxes du — 245, 373, 399, 510, 517.
- Câbles de luxe** 426.
- Câbles sous-marins** 12, 28, 141.
— Concession de — 88s, 224, 441, 450.
Proposition concernant l'exonération des droits de port pour les navires chargés de la pose et de l'entretien des — 356.
— Taxe spéciale de transit des — 23, 373, 389, 391, 398s, 405, 424.
- Canaries.** Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 516, 530, 553, 555.
- Cap de Bonne Espérance.** Adhésion du — à la Convention 286.
— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.
— Equivalent du franc au — 289.
— Taxes du — 98, 252, 261, 534, 542.
- Caractères** propres à la rédaction des télégrammes 19, 148, 493.
— propres à la transmission des télégrammes 36s, 173, 379.

- Carte officielle** des relations télégraphiques — 84, 221.
- Ceylan.** (Voir : Indes Britanniques.)
- Chiffres.** Nombre des — comptant pour un mot 30, 166s.
- Chine.** Projet d'adhésion de la — à la Convention 287.
 — Taxes de la — 509, 514.
 — Taxe uniforme pour les correspondances de la — avec l'Europe. (Voir : Europe —.)
- Clôture** du service des bureaux 13, 141.
- Cochinchine.** Adhésion de la — à la Convention 287.
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 555, 562.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
 — Taxes de la — 101, 254, 509, 537, 557.
- Collationnement.** Obligation du — des télégrammes d'Etat, 48, 184s, 381.
 — Taxe du — 59, 199, 431s.
 — (Voir aussi : Télégrammes collationnés.)
- Combinaisons.** (Voir : Télégrammes spéciaux.)
- Commercial Cable Company.** Adhésion de la — à la Convention 287.
- Commission de collationnement** 496.
- Commission du Règlement.** Composition de la — 296.
 — Constitution de la — 293s, 303s, 378.
 — Discussion des Rapports de la — 357s, 447s, 452s.
 — Rapports de la — 378s, 437s, 471s.
- Commission des tarifs.** Composition de la — 295s.
 — Constitution de la — 293s, 303, 383.
 — Discussion des Rapports de la — 365s, 409s, 415s, 464s, 497, 516.
 — Projet de formation d'une sous-commission 385.
 — Rapports de la — 383s, 424s, 478s, 501s, 525s.
- Commissions spéciales** 119, 292s.
- Compagnie allemande réunie des télégraphes.** Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
 — Taxes de la — 424, 511.
- Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.** Adhésion de la — à la Convention 286.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Compagnies.** Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 134s, 336s, 372, 413s, 433s, 485, 490, 498s, 505, 525s.
 — Non adhérentes. (Voir : Offices non adhérents.)
 — Propositions des — 146, 164, 193, 199, 210, 304.
 — Représentation des — à la Conférence de Berlin 275s, 303, 355.
- Comptabilité** 76s, 213s, 343s, 386, 392, 464, 473.

- Comptes.** Echange des — 79, 215s.
 — Règlement des — 6, 28, 31, 56, 58, 76s, 80, 161, 167, 194, 197, 213s, 215s, 467.
 — Revision des — 79.
- Communication des Archives.** (Voir : Archives.)
- Conducteurs sous-marins.** (Voir : Câbles sous-marins.)
- Conférence.** Choix de Paris pour la réunion de la prochaine — 520.
 — Date de la prochaine — 520.
- Conférence de Berlin.** Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 551s.
 — Clôture de la — 117, 290, 523.
 — Collationnement des Actes de la — 496.
 — Commissions de la — 119, 292, 293s, 303s. (Voir aussi : Commissions.)
 — Communications diverses faites aux membres de la — 306, 408, 492.
 — Entrée en vigueur des Actes de la — 496.
 — Etats représentés à la — 271s, 282.
 — Invitations collectives adressées aux membres de la — 306, 307, 355s, 407, 446, 492.
 — Langue admise pour les délibérations de la — 118, 291.
 — Ordre des délibérations de la — 118, 290s.
 — Ouverture de la — 117, 277s, 290.
 — Participation du Bureau international à la — 85, 222, 276, 385, 386, 388s, 458s, 475s, 493, 496, 522.
 — Présidence de la — 117, 277s, 290.
 — Procès-verbaux de la — 117s, 119, 269s, 291, 292.
 — Propositions soumises à la — 115s, 118s, 291s, 304, 305s, 356.
 — Règlement de la — 117s, 290s.
 — Représentation des Administrations à la — 118, 271s, 291, 303, 355.
 — Représentation des Compagnies à la — 118, 275s, 290, 303, 355.
 — Résultat des travaux de la — 521s.
 — Séances de la — 118, 271s, 291, 303s, 355s, 407s, 445s, 491s, 515s.
 — Secrétariat de la — 118, 290, 522.
 — Signature des Actes de la — 120, 293, 520.
 — Visite à Potsdam et à Hambourg, Lubeck, Brême et Kiel, des membres de la — 307, 408s.
 — Votations à la — 117s, 290s, 371, 372s, 374, 409s, 414, 446, 461, 464, 520.
- Conférence de Londres.** Approbation des Actes de la — 284s.
 — Membres décédés de la — 281.
 — Suite donnée aux Actes de la — 284s.
- Conférence de St-Petersbourg.** Membres décédés de la — 281.
- Conférences.** Approbation des Actes des — 86, 222.
 — Composition des — 7, 86, 222.
 — Institution des — 7, 86s, 222.
 — Participation du Bureau international aux travaux des — 81, 85, 219, 222.
 — Réunion des — 7, 86s, 222, 520.
- Contrôle des correspondances.** (Voir : Télégrammes. Arrêt des —.)

Convention de St-Petersbourg. Accession à la — 285s.

- Annexes à la — 7, 9.
- Dénonciation de la — 8.
- Entrée en vigueur de la — 8.
- Liste des Etats et exploitations télégraphiques adhérents à la — 289.
- Ratification de la — 8.
- Texte de la — 3s.

Copie des télégrammes 62s, 71, 77, 203s, 209, 214.**Correspondances de passage** 12, 141.

- Dispositions générales relatives aux — 14s, 142s.
- limitrophes 78, 495.
- Suspension des — 5, 15, 143.

D.**Danemark.** Contribution du — aux frais du Bureau international — 82, 220.

- Déclaration du délégué du — concernant les tarifs 330.
- Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes du — 23, 94s, 98, 226, 239s, 252, 389, 404, 530s, 534, 553, 555.

Décomptes. Suppression des — 127s, 386, 392.**Délai** de conservation des — Archives 70, 209, 473.

- de conservation des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Destruction des —.)
d'exécution des modifications aux tarifs — 26, 85, 88, 152, 221s, 441, 449s, 494.
- d'exécution des modifications au Règlement — 85, 88, 152, 221s.

Dépôt. (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)**Détaxes.** (Voir: Remboursements.)**Direct Spanish telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de la — 100, 240, 254, 415, 426, 508, 536.

Direct United States Cable Company. Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.

Direction des télégrammes. (Voir: Voies.)**Dispositions facultatives du Règlement de service** 13, 15, 16, 17, 18, 28, 30, 31, 35, 45s, 53, 54, 56, 58, 62, 63, 64, 65, 88, 141, 143, 144, 146, 166, 172, 180s, 190, 193, 194, 199, 203, 204, 205, 206, 223, 366, 374s, 386s, 395, 400, 422s, 443, 452, 466s, 473s, 480s, 495.**Dispositions générales relatives à la correspondance** 14s, 142s.

RÉPERTOIRE.

E.

Eastern telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s, 413, 505. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de l' — 97, 99s, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 109, 111, 112, 228s, 242s, 246, 249, 251, 253s, 254, 255, 257, 262, 267, 413, 415, 426, 504, 505s, 508, 509, 511s, 516, 517, 518, 533, 535, 536, 537, 538, 540s, 542, 543, 545, 546s, 547, 548, 554, 556s, 560, 561. (Voir aussi: Compagnies.)

Eastern Extension Australia and China telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de l' — 413, 498, 515s, 525, 540.

Eastern and South African telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 276.
- Taxes de l' — 98, 106, 252, 261, 534, 542.

Egypte. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 486, 490, 508.
- Equivalent du franc en — 25, 161.
- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 272, 355.
- Taxes de l' — 99s, 104s, 252s, 533, 535s, 540s, 556s.

Espagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 331, 371, 412.
- Equivalent du franc en — 25, 161.
- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 272, 355.
- Taxes de l' — 23, 94s, 100, 226, 240, 254, 389, 404, 511, 516, 527, 530s, 536, 553, 555.

Estafette. Emploi de l' — 64s, 67, 439.

- Frais de l' — 64, 77.
- payée 64, 359s, 439.

Europe. Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 111s, 268, 469, 482, 485, 508s, 547s, 561.

- Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec le Japon et la Chine 514.

Européen (Régime). (Voir: Régime européen.)

Expès. Emploi de l' — 50, 63s, 67, 186, 204s, 208, 439.

- Frais d' — 34s, 55, 64, 77, 172, 193, 205, 214, 438, 448.
- payé 64, 205, 360, 439.

Extra-européen (Régime). (Voir: Régime extra-européen.)

F.

Faire suivre. (Voir: Télégrammes à —.)

Fils internationaux 3, 11s, 140s, 357s, 378s.

— Affectation des — 12, 43, 141, 179.

Franc. Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 22, 76, 152, 213.

— d'or 79, 215, 464s, 479.

— Equivalents du — 24s, 161s, 464, 478s.

France. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations ou propositions des délégués de la — concernant les tarifs 317, 386.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.

— Taxes de la — 23, 94s, 100s, 226, 240s, 254, 389, 404, 510, 527, 530s, 536, 553, 555.

France (Cochinchine). (Voir: Cochinchine.)

France (Sénégal). (Voir: Sénégal.)

Franchise. (Voir: Télégrammes de service.)

G.

German Union telegraph Company. (Voir: Compagnie allemande réunie des télégraphes.)

Gibraltar. Taxes de — 23, 94s, 102, 228, 255, 389, 404, 511, 512, 530s, 537, 538, 553, 555.

— (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Golfe persique. Taxes du — 102, 112, 256, 268, 485, 538, 548, 557, 561.

Grande-Bretagne. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 327, 372.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de la — 144, 145, 147, 157, 162, 164, 171, 181s, 192, 198, 210, 219, 223, 224, 304.

— Rapport de la — sur les démarches faites après la Conférence de Londres et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 284s.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes de la — 23, 94s, 101s, 227s, 242, 254s, 389, 404, 530s, 537s, 553, 556.

Grande-Bretagne (Indes britanniques). (Voir: Indes britanniques.)

Grande Compagnie des télégraphes du Nord. Déclarations ou observations de la — 134s.
(Voir aussi: Compagnies.)

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276, 303.

— Taxes de la — 226, 239, 413, 414, 415, 426, 488, 508, 509, 514.

Great Northern telegraph Company. (Voir ci-dessus: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

- Grèce.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 331, 371.
 - Equivalent du franc de la — 25, 161, 464, 478, 555.
 - Iles de la — (Voir: îles de la Grèce).
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.
 - Taxes de la — 23, 94s, 105, 228, 242s, 260, 389, 404, 502s, 518s, 530s, 533, 535, 541, 553, 555, 556.

H.

Hamburg Helgolander. Taxes de la Compagnie — 102, 228, 255, 538.

Hedjaz et Yemen. Taxes de l' — 110, 265, 266, 546, 554.

Héligoland. Taxes d' — 94s, 389, 404, 530s, 553, 556.

Herzégovine. (Voir: Bosnie.)

Hongrie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220. (Voir aussi: Autriche-Hongrie).

- Equivalent du franc en — 25, 161.
- Propositions de la — 127s, 145, 146, 147, 149, 150, 153, 156, 165, 176, 177, 181, 184, 186, 187, 189, 191, 194, 195, 198, 200, 204, 216s, 304.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes de la — 226, 238. (Voir aussi: Autriche-Hongrie. Taxes de l' —.)

Horaire des bureaux. (Voir: Bureaux. Horaire des —.)

I.

Identité de l'expéditeur 21, 151.

Iles de la Grèce. Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 518, 530s, 553, 555, 556.

Iles de la Manche. Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 531. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Indes britanniques. Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations et propositions du délégué des — concernant les tarifs 331.
- Equivalent du franc aux — 25, 161, 464, 478, 555.
- Propositions des — 146, 158, 164, 192, 198, 210, 304.
- Représentation des — à la Conférence de Berlin 273.
- Taxes des — 102s, 111s, 256s, 268, 469, 485, 498s, 515s, 525s, 538s, 547s, 557s, 561.

Indes néerlandaises. Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Equivalent du franc aux — 25, 161.
- Représentation des — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes des — 106, 261, 509, 525, 542.

Indications de service 29, 39s, 40s, 44, 162, 175s, 177s, 180, 360s 443, 453s, 472, 473, 476.

Indications éventuelles. (Voir: Télégrammes — des.)

Indo-European telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

— Déclaration du délégué de l' — concernant les tarifs 482.

Interruption des communications 50s, 69, 186s, 208.

Irresponsabilité 3, 14, 142.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de l' — concernant les tarifs 320s, 371, 385, 411s, 414.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de l' — 148, 149, 158s, 172, 176, 177, 182, 190, 195, 206, 215, 244.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes de l' — 23, 94s, 105, 229, 243, 260s, 373, 389, 404, 425, 510, 517s, 531, 541, 553, 554, 556.

J.

Japon. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué du — concernant les tarifs 331, 374, 412s, 440, 487, 488.

— Equivalent du franc au — 25, 161, 464, 478.

— Propositions du — 147, 162, 164, 174, 192, 210, 304.

Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes du — 106, 261, 509, 514, 542, 558.

— Taxe uniforme pour les correspondances du — avec l'Europe. (Voir: Europe.)

Journal télégraphique 84, 221.

L.

Langage chiffré. (Voir: Langage secret.)

Langage clair 16, 143s, 379, 415s, 427, 430, 493.

Langage convenu 16s, 143, 144s, 379, 416s, 427, 430, 493.

Langage secret 4, 15s, 17s, 66, 68, 143, 145s, 206, 208, 365, 379, 430, 493.

Langue française. Adoption de la — pour les indications éventuelles ou de service 16, 19, 20, 68, 144, 148, 208, 359, 459, 476.

— (Voir aussi: Conférence de Berlin. Langue admise pour les délibérations de la —.)

Langues propres à la correspondance 16, 17, 20, 66, 68, 143, 145, 206, 208, 429.

Légalisation de la signature des télégrammes 21s, 151.

Lettres secrètes. (Voir : Langage secret.)

Limitrophes. (Voir : Correspondances limitrophes.)

Location de fils spéciaux pour la presse 80, 441, 449.

Luxembourg. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations du délégué du — concernant les tarifs 311, 319.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes du — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

M.

Madère. Taxes de — 107, 262, 543.

Malte. Taxes de — 23, 94s, 389, 404, 511, 512, 531, 535, 537, 553, 556.

Mandats d'argent par le télégraphe 80, 218, 459, 475s, 477.

Mediterranean Extension Company. Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi : Compagnies.)

— Taxes de la — 229, 245, 261. (Voir aussi : Eastern telegraph Company.)

Météorologie. Télégrammes relatifs à la — 80, 219, 459s, 477.

Minimum de perception 389, 391s.

Minutes. (Voir : Télégrammes. Minutes des —.)

Monténégro. Adhésion du — à la Convention 286.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Equivalent du franc au — 25, 161, 464, 562.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

Taxes du — 23, 94s, 106, 229, 231, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

Mots. Altérations des — 368, 443, 473s.

— Compte des — 29s, 162s, 364, 366s, 387, 400, 443s, 452s, 473s, 494s.

— Compte des — du langage convenu 17, 34, 171s.

— Compte des — du langage secret 30, 34, 166, 171s.

— Exemples pour le compte des — 31s, 167s, 444, 452s, 471s.

— Maximum de la longueur des — 17, 29, 163, 366.

— Minimum du nombre des — 18, 147s, 366, 389, 391.

— Nombre des — du télégramme moyen 434s.

— Réunion abusive des — 368, 443, 473s.

Moyennes. (Voir : Comptabilité.)

Multiples. (Voir : Télégrammes —.)

N.

- Natal.** Adhésion de — à la Convention 286.
 — Contribution de — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc 289.
 — Taxes de — 106, 261, 534, 542.
- Nomenclature officielle du Bureau international** 29, 166, 367, 387, 400, 494s.
- Norvège.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220, 458, 474.
 — Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 312, 329, 393.
 — Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
 — Propositions de la — 159, 165s, 192, 193, 196, 203, 204.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.
 — Taxes de la — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.
- Nouvelle Galles du Sud.** Adhésion de la — à la Convention 287.
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc dans la — 289.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
- Nouvelle Zélande.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

O.

- Offices non adhérents** 72, 87s, 211, 223s, 441s, 473.
- Organe central.** (Voir : Bureau international.)
- Ouverture des bureaux.** Heures ou période d' — 13s, 141s. (Voir aussi : Bureaux. Horaire des —.)

P.

- Paiements en valeur métallique** 25, 79, 162, 215, 464s, 479.
- Pays-Bas.** Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Déclarations ou propositions du délégué des — concernant les tarifs 311.
 — Equivalent du franc aux — 25, 161.
 — Propositions des — 149, 159, 166, 171, 176, 178, 182, 189, 192s, 196, 199, 200, 201, 205, 304.
 — Représentation des — à la Conférence de Berlin 274.
 — Taxes des — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.
- Pays-Bas (Indes néerlandaises).** (Voir : Indes néerlandaises.)
- Perse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 — Taxes de la — 106, 112, 261, 268, 485, 542, 548, 558.

Poros (Ile de). Taxes de l' — 513. (Voir aussi: Grèce.)

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 315, 516.
- Equivalent du franc au — 25, 162.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes du — 23, 94s, 107, 230, 246, 262, 389, 404, 531, 543, 553, 556.

Poste. Emploi de la — 26, 49, 50, 63s, 67, 69, 155, 186, 204s, 206, 208, 440, 442, 449, 472.

- Frais de — 65, 77, 205s, 214, 447, 449, 495.
- payée 360.
- recommandée 53, 65, 359s, 440, 447, 449, 495.
- restante 53, 189, 437, 447.

Préambule. (Voir: Télégrammes. Préambule des —.)

Priorité. (Voir: Transmission. Ordre de —.)

Propositions soumises aux Conférences 115s.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. 1^{re} séance 271s.

- 2^e séance 303s.
- 3^e séance 355s.
- 4^e séance 407s.
- 5^e séance 445s.
- 6^e séance 491s.
- 7^e séance 515s.

R.

Rapports de la Commission du Règlement. (Voir: Commission du Règlement. Rapports de la —.)

Rapports de la Commission des Tarifs. (Voir: Commission des Tarifs. Rapports de la —.)

Réception des télégrammes 47s, 183s.

Réclamations. (Voir: Remboursements.)

Recommandation. (Voir: Télégrammes recommandés.)

Rectification des télégrammes 26, 46s, 69, 155s, 183s, 208.

Reçus des télégrammes 35, 172.

Rédaction. (Voir: Télégrammes. Rédaction des —.)

Régime européen 23, 29, 58, 88, 152, 223, 366, 374s, 395, 428, 442, 452, 486, 508.

Régime extra-européen 23, 29, 50, 58, 70, 88, 163, 187, 199, 209, 223, 366, 374s, 440, 449, 482.

Règlement de service international. Institution du — 6, 11, 140.

- Lecture du — 357s, 492s.
- Mode d'impression du — 496.
- Modification du — 6, 11, 86s, 140, 222.
- Propositions pour le — 115s.
- Revision du — 7, 86s, 222, 357s, 492s.
- Signature du — 89s.
- Texte du — 11s, 140s, 496.

Règlement de la Conférence de Berlin. (Voir: Conférence de Berlin. Règlement de la —.)

Relations avec les Offices non-adhérents 8, 87s, 223s.

Remboursement 27s, 35, 57s, 62, 66, 71s, 77, 156, 197, 202, 207, 210, 214, 374, 387, 395, 401, 422s, 431s, 440, 449, 466s, 480, 481, 494, 495.

Remise des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Remise des —.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes remis ouverts.)

Répartition des taxes. (Voir: Taxes. Répartition des —.)

Répétition des télégrammes 27s, 46s, 59, 183s, 199, 364s, 368, 381.

Réponse aux télégrammes d'Etat 21, 151.

Réponse d'office 58, 197.

Réponse payée 27s, 56s, 67, 77, 156, 194s, 207, 214, 359s, 368, 374s, 387, 395, 401, 443, 474.

Réponse payée urgente 57, 67, 77, 359s, 368, 401.

Réseau international 11, 140s.

Réserves 7, 80, 218s.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxe 73s, 212.

- de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 20, 150.

Revision de la rédaction. (Voir: Commission de collationnement.)

Roumanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 331.
- Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes de la — 23, 94s, 107, 230, 246, 262, 389, 404, 503, 518, 531, 543, 553, 556.

Russie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 319.
- Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 479.
- Proposition de la — 133, 304.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274, 407.
- Taxes de la — 23, 94s, 107s, 112, 230, 246, 262s, 268, 373, 389, 397s, 404, 485, 488, 504, 509, 518, 531, 543s, 547s, 553, 556, 561.

S.

Saint-Vincent. Taxes de — 107, 262, 543.

Secret des correspondances 3, 14, 142.

Sémaphoriques. (Voir: Télégrammes —.)

Sénégal. Adhésion du — à la Convention 288.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 474.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 303.

— Taxes du — 23, 94s, 101, 389, 404, 516, 531, 537, 553, 556.

Serbie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 331, 519.

— Equivalent du franc en — 25, 162.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 303.

— Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 246, 264, 389, 404, 505, 519, 531, 545, 553, 555, 556.

Service. Durée du — 12s, 141. (Voir aussi: Télégrammes de — et: Télégrammes de — taxé.)

Siam. Adhésion du — à la Convention 287.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 562.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 274, 303, 407.

— Taxes du — 109, 264, 545.

Signature du Règlement. (Voir: Règlement de service international. Signature du —.)

Signature des Tableaux des tarifs. (Voir: Tableaux des tarifs. Signature des —.)

Signature des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Signature des —.)

Signaux de transmission. (Voir: Transmission. Signaux de —.)

Signes conventionnels 19, 40s, 149, 177, 359, 360s, 380s, 477.

Spanish national submarine telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276, 355.

— Taxes de la — 100, 101, 469, 483, 516, 536, 537.

Statistique générale 83s, 220s.

Submarine telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

— Taxes de la — 101, 227, 254, 414, 424.

Suède. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 330, 368s, 387, 402s, 412, 445.

— Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.

— Propositions de la — 159s.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.

— Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 246s, 264, 389, 404, 424s, 483, 510, 527, 531, 545, 553, 556.

- Suisse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 316, 394.
 - Propositions de la — 144, 145, 148, 149.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 247, 264, 389, 404, 531, 545, 553, 556.
- Suspension.** (Voir : Correspondances. Suspension des —.)

T.

- Tableau A** 24, 94s, 516, 518, 527, 530s.
- Tableau B** 24, 96s, 469, 482, 485, 509, 532s.
- Tableaux des tarifs** 24, 93s, 225s, 390, 469, 482, 485, 529.
- du Régime européen 24, 94s, 225, 516.
 - du Régime extra-européen 24, 96s, 250, 469, 482, 485, 509, 516, 532s.
 - Signature des — 113s, 520.
 - des taxes terminales 96s, 225s.
 - des taxes de transit 96s, 235, 469, 482.
 - des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 111s, 268, 469, 482, 485, 508s, 547s.
- Tarifs.** Base des — 5, 22s, 152, 369, 388, 404, 409s.
- Etablissement des — 23s, 24, 80, 84s, 152, 160s, 218, 221, 373.
Modifications aux — 25s, 84s, 88, 152, 221s, 441, 449s.
 - Propositions concernant les — 121s, 152s, 233s, 244, 248s, 265s, 304s.
 - Réforme des — 121s, 308s, 369s, 383s, 388s, 410s.
 - Revision des — 7, 86s, 221s.
 - Tableaux des — (Voir : Tableaux des tarifs.)
- Tasmanie.** Adhésion de la — à la Convention 288.
- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 458, 474.
 - Equivalent du franc en — 289.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes de la — 525.
- Taxation** 22s, 151s.
- Taxe** additionnelle 153, 394s.
- terminale 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.
 - de transit 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.
par mot 23, 152, 373, 389, 391, 394s, 405.
 - uniforme 121s, 306, 385, 514.
- Taxes.** Arrondissement des — 24, 161, 464, 478.
- exceptionnelles 411s, 510s, 517s, 527.
 - Etablissement des — 24, 152, 373, 493.
 - Fixation des — élémentaires 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.

Taxes non recouvrées 35, 62, 66, 172s, 202, 206.

- Perception des — 24, 34s, 61, 80, 161, 172s, 202, 218, 391, 452, 464.
Recouvrement des — 35, 172.
- Répartition des — 24, 56, 78, 161, 194, 215, 373, 384s, 389s, 393, 441, 464,
469, 484, 493, 495, 497s, 504, 505s, 516.
- Variation des — 28, 160.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international. (Voir : Estafette, exprès et poste.)

- Adresse des — 18, 20, 29, 54s, 63, 146, 150, 189s, 202s, 367s, 422, 430, 439,
442, 452.
- à faire suivre 34, 35, 60s, 67, 76, 172, 201s, 208, 213, 359s, 439, 448, 473.
- Arrêt des — 4s, 15, 52s, 75s, 143, 188s, 213, 437, 447, 457, 472, 473.
- collationnés 59, 67, 72, 199s, 207, 210, 359s, 422s, 431s, 438, 448, 468s, 481.
- complétifs 26s, 54, 155s, 467s.
- Dépôt des — 15s, 45, 143, 180.
- Destruction des — 55, 67, 193, 207, 440, 449.
- d'Etat 4, 15, 21, 42s, 53, 66, 143, 150, 178, 189, 206, 365, 459s.
- Indications éventuelles des — 18, 46, 148, 182, 359, 380s.
en langage clair 16, 143.
- en langage convenu 16s, 143.
- en langage secret 4, 15s, 17, 143.
- Minute des — 18, 146.
- multiples 46, 57, 62s, 67, 196, 203s, 208, 439, 448, 474.
- non remis 54, 60, 69, 190s, 201, 208, 438, 448, 473.
- Préambule des — 27, 28, 45s, 49, 66, 180s, 185, 201, 363, 381, 443, 453s, 472.
- de presse 80, 218s, 441, 449.
- privés 4, 15s, 21, 42s, 143, 150, 178.
- privés urgents 42s, 56, 57, 67, 178, 194, 195s, 207, 359s, 438, 448.
- rectificatifs 26s, 54, 155s, 193, 422s, 431, 442s, 452, 467s, 480, 481s, 494.
- Rédaction des — 15s, 143s.
- remis ouverts 54, 190, 359s.
- Remise des — 5, 31, 35, 53s, 55, 60, 80, 167, 172, 189s, 193, 201, 218, 359,
365, 422, 437, 447, 457, 473, 493, 495.
- sans texte 366, 386s, 400, 493.
- sémaphoriques 35, 46, 66s, 69, 76, 172, 206, 208, 213, 440.
de service 4, 6, 15, 16, 21, 22, 26, 42s, 68s, 80, 143, 151, 155, 178, 208s,
218, 459s, 462s, 473, 477.
- de service taxés 26s, 155s, 422s, 452, 467s, 480, 481s, 494.
- Signature des — 18, 21s, 147, 150s, 422, 431.
- spéciaux 5, 55s, 194s, 473.
- Texte des — 18, 146s.
- Transmission des — 5, 36s, 42, 44s, 173s, 178s, 180s.
- urgents. (Voir : Télégrammes. Privés urgents.)

Télégraphe restant 53, 55, 189, 193.**Télégraphes.** Usage public des — 3, 14, 142.

Téléphones. Service des — 69s, 356s, 360, 376s, 458s, 474s, 476s.

Texte des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Texte des —.)

Timbres-télégraphe 35, 80, 173, 218.

Transmission. Mode de — 43s, 178s, 363s, 381.

Ordre de — 4, 15, 42s, 143, 178s, 362, 380, 477.

— Priorité de — 44, 56, 59, 179, 194, 200, 437.

— Signaux de — 36s, 173, 360s.

— des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Transmission des —.)

Tunisie. Adhésion de la — à la Convention 288.

— Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220, 458, 474.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 355.

— Taxes de la — 23, 94s, 100, 389, 404, 510, 531, 536, 553, 556.

— (Voir aussi : France.)

Turquie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 332, 414, 517.

— Equivalent du franc en — 25, 162.

— Propositions de la — 141, 142, 146, 147, 155, 160, 162, 171, 176, 186, 197, 205, 233, 248, 265s, 304, 462.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.

— Taxes de la — 23, 94s, 109s, 112, 231s, 247s, 264s, 267, 268, 369s, 389, 397s, 404, 415, 425, 469, 482, 483s, 488, 497s, 502s, 508s, 516, 517s, 526, 531, 533, 535, 541, 545s, 547, 548, 553, 554, 559s, 561.

Tripolitaine. (Taxes de la —) 109, 233, 265, 266, 545, 555s. (Voir aussi : Turquie.)

U.

Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen 366s, 374, 387, 420s, 429.

Unité monétaire. (Voir : Franc.)

Urgence. (Voir : Télégrammes urgents.)

V.

Vereinigte deutsche Telegraphen-Gesellschaft. (Voir : Compagnie allemande réunie des télégraphes.)

Victoria. Contribution de — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Représentation de — à la Conférence de Berlin 355.

Vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu 17, 145.

— Composition des — 144, 416s.

— spéciaux 80, 218.

— Rédaction des — par le Bureau international 144, 416s, 427s.

- Voies.** Calcul des taxes suivant les — 28, 161, 389, 404s, 456s, 464, 494, 495.
— détournées 28, 161, 494.
— Direction des télégrammes suivant les — 49, 78, 185, 215, 456, 472.
— Répartition des taxes suivant les — 78, 215s, 389, 391, 404s, 464, 469, 493, 495.
— Transmission de l'indication des — 28, 45, 49, 160, 180, 185, 464, 478.

W.

West Coast of America telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

West India and Panama telegraph Company. Adhésion de la — à la Convention 286.

- Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Western and Brazilian telegraph Company. Déclarations ou observations de la — 134s, 489, 502. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Western Union telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Y.

Yemen. (Voir: Hedjaz et Yemen.)
